



**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**  
**DIVISION DE VERVIERS**  
**REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES**  
**3<sup>ème</sup> chambre**

---

**R.G. : 18/88/B**

**Rép : 20/**

**JUGEMENT**

EN CAUSE DE :

**PARTIE(S) MÉDIÉE(S)**

Mme X.,  
comparaissant personnellement ;

**MÉDIATEUR DE DETTES**

Me Md., avocat,  
comparaissant personnellement ;

**CRÉANCIER(S)**

A1, Etat belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellule Procédures Collectives,  
faisant défaut ;

H1, centre hospitalier,  
faisant défaut ;

A2, administration communale,  
faisant défaut ;

H2, laboratoire,  
faisant défaut ;

A3, Service Public de Wallonie,  
faisant défaut

S.A. B., Banque,  
faisant défaut ;

S.A. E., Fournisseur d'énergie,  
faisant défaut

A4, Administration communale,  
faisant défaut

*Dans le droit,*

VU la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

VU le code judiciaire ;

VU les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire, introduits par la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes ;

VU l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur ;

VU notre ordonnance du 24 avril 2018 qui a déclaré admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par Mme X. Cette ordonnance a désigné Me Md, avocate, en qualité de médiateur de dettes ;

VU le procès-verbal de carence déposé par le médiateur, au greffe, en date du 18 novembre 2019 ;

**ENTENDU** à l'audience publique du 3 février 2020, la partie médiée et le médiateur, en leurs moyens, dires et explications, les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré ;

Les créanciers ne comparaissent pas, ni personne pour eux, bien que régulièrement convoqués et appelés.

## **I. INDICATIONS PROCEDURALES**

- Plan homologué : non
- Plan judiciaire : non
- Montant de l'endettement total actualisé, avant tout remboursement : 50.434,60 €
- Montant actuellement disponible sur le compte de médiation : 368,31 €

## **II. DEMANDE ACTUELLE**

Le médiateur de dettes a déposé un procès-verbal de carence, en date du 18 novembre 2019, au greffe du Tribunal. À son estime, la phase amiable a échoué.

## **III. APPRECIATION DE L'ETAT DE CARENCE**

- Montant total de ressources mensuelles : 1.339,51 € (pension)
- Montant total des charges mensuelles : 1.321,09 €
- Disponibilité de biens réalisables : 0 €

Le retour à une situation patrimoniale plus favorable, dans un délai raisonnable, n'est pas sérieusement envisageable en raison de la faiblesse des revenus perçus et de l'état de santé de la partie médiée.

À côté de cette situation très difficile, la partie médiée n'a pas développé de comportement l'éloignant du principe de la bonne foi procédurale, et a été collaborante.

Dans ces conditions, conformément à l'article 1675/13bis du code judiciaire, le Tribunal accorde la remise de dettes à la partie médiée en capital, intérêts et frais.

## **IV. INFORMATIONS IMPORTANTES A L'EGARD DE LA PARTIE MEDIEE**

- Selon l'article 1675/13bis §4 du code judiciaire, la remise de dettes est accordée sous réserve d'un retour à meilleure fortune dans un délai de cinq ans, à partir du prononcé du présent jugement.

- Selon l'article 1675/15 du code judiciaire, la révocation du bénéfice de la procédure, et donc de la remise de dettes - peut toujours intervenir dans le même délai de cinq ans en cas de fausses déclarations, de non-respect des obligations imposées à la partie médiée, en cas de nouvel endettement fautif, d'organisation d'insolvabilité, ...
- Selon l'article 1675/13 §4 du code judiciaire, la remise de dettes laisse subsister les dettes « incompressibles », soit les dettes alimentaires, les dettes du failli subsistant après la clôture de la faillite, les dettes d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel suite à une infraction. Enfin, selon l'article 464/1 §8 al. 5 du C.I.Cr, les peines d'amendes ne sont pas réductibles non plus. Ces dettes subsistent donc, nonobstant le présent jugement.

## **V. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

En application de l'article 1675/13bis §3 du code judiciaire, l'effacement de dettes peut être assorti de mesures d'accompagnement durant une période maximale de cinq années.

En l'espèce, la partie médiée a marqué son accord à l'audience publique du 3 février 2020 sur la mesure d'accompagnement suivante :

- Surveillance des ressources et des dépenses de la partie médiée par le médiateur de dettes, **après 60 mois**, avec un rapport final, par lequel le médiateur confirmera l'absence de nouvelles dettes et le non-retour à meilleure fortune.

## **VI. ETAT DE FRAIS ET HONORAIRES DU MEDIATEUR**

Le médiateur de dettes dépose son état d'honoraires et frais à concurrence de 772,34 € pour les honoraires et de 170,70 € pour les frais, soit **943,04 €** au total.

L'état de frais et honoraires déposé n'appelle pas de remarque particulière et s'avère conforme aux dispositions de l'A.R. du 18.12.1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

Le disponible sur le compte de médiation est de 368,31€.

La liquidation de ces frais et honoraires doit être mise à la charge du compte financier de la médiation si des sommes viennent créditer ce compte et à charge du SPF Économie pour le solde restant ou la totalité à défaut de toute somme revenant sur le compte de

médiation, vu l'impossibilité pour la partie médiée de payer entièrement cet état de frais et honoraires, eu égard à ses ressources et à son patrimoine.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION VERVIERS,  
TROISIEME CHAMBRE**

**STATUANT** par décision contradictoire à l'égard de la partie médiée, en présence du médiateur ;

**STATUANT** par décision réputée contradictoire vis-à-vis des autres personnes intéressées à la procédure ;

**REÇOIT** le procès-verbal de carence déposé par le médiateur de dettes ;

Ce fait, et y faisant droit, accorde la remise totale de dettes à la partie médiée, en principal frais et intérêts, sans qu'il n'y ait lieu à réalisation de biens meubles ou immeubles, sous réserve des considérations reprises dans le titre 4 du présent jugement ;

**CONDITIONNE** cette remise de dettes au respect de l'engagement suivant, pris par la partie médiée à l'audience publique du 3 février 2020, et ce, pour une durée de cinq ans, par :

- Surveillance des ressources et des dépenses de la partie médiée par le médiateur de dettes, **après 60 mois**, avec un rapport final, par lequel le médiateur confirmera l'absence de nouvelles dettes et le non-retour à meilleure fortune.

**MET** fin aux effets de la décision d'admissibilité, la partie médiée retrouvant la gestion exclusive de ses revenus et de son patrimoine ;

**INVITE**, dès lors, le médiateur à clôturer, dans les 8 jours de la notification du présent jugement, le compte ouvert au nom de la présente médiation et à verser le solde positif éventuel sur le compte indiqué par la partie médiée ;

**INVITE** le greffe du Tribunal à informer les débiteurs de revenus, les créanciers et la partie médiée de la présente décision ;

**INVITONS** le médiateur à en avertir le Fichier Central des Avis de saisie ;

**TAXE** l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme totale de 943,04 €, et l'invite à le prélever sur les sommes se trouvant sur le compte de médiation cinq jours après la notification du présent jugement ;

**TAXE** le solde éventuel à charge du SPF Economie, conformément à l'article 1675/19 §1 et 2 du code judiciaire ;

**ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours.

**AINSI PRONONCÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE  
DIVISION VERVIERS, 3<sup>ème</sup> CHAMBRE,  
À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 MARS 2020.**

Mme Viviane BELLEFLAMME, Juge effectif

M. ..., Greffier